

ASSEMBLEE NATIONALE4 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 574 Rect.

présenté par
M. Marlin-----
ARTICLE 5

Après le 3° du II de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis.* – Après le 1° de cet article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis.* – Les terres mises en valeur au terme d'une exploitation d'une précarité trentenaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à une expropriation pour l'aménagement par des collectivités locales, l'absence de réalisation immédiate permet à l'agriculteur de poursuivre l'exploitation du fonds, sous un régime de précarité de la mise à disposition. Or, les surfaces ne peuvent faire l'objet d'aménagement contractuel, notamment dans le cadre des mesures agro-environnementales par exemple.

Considérant que la période trentenaire correspond à une génération, il paraît logique de permettre au nouvel exploitant de bénéficier d'une utilisation pérenne des surfaces. Il est donc utile de fixer une période trentenaire pour mettre un terme à une précarité aujourd'hui non définie dans le temps.